

Séance du 13 novembre 2019

Présents : Monsieur Peiffer, Président de séance ;
M. Thiry, Bourgmestre ;
Mme Hanus, Mme Roelens, M. Gondon, Boutet, Echevins ;
M. Guillaume, Mme Lequeux Mme Bricot, Meur Falmagne, Mme Claude, Mme Hannick,
Mme Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Naisse, Conseillers ;
M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S. ;
Mme Dourte, Directrice générale.

Absente excusée : Madame Abrassart

Ordre du jour :

1

Séance publique

1. Taxes et redevances
 - a) Règlement – redevance concessions de sépulture, dispersion de cendres et mise en columbarium
 - b) Règlement – Redevance – constitution dossiers mariage et cohabitation légale
 - c) Règlement - Redevance - traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement
 - d) Règlement – redevance – fixation du prix de l'eau
 - e) Règlement – redevance – sacs payants
 - f) Règlement – taxe - agences bancaires
 - g) Règlement – taxe - secondes résidences
 - h) Règlement – taxe – enlèvement des immondices
 - i) Règlement – taxe - versages sauvages
 - j) Règlement – taxe - écrits publicitaires
 - k) Règlement – taxe – additionnels à l'impôt des personnes physiques
 - l) Règlement – taxe – précompte immobilier
2. C.P.A.S. – Approbation modifications budgétaires n° 2 – services Ordinaire et extraordinaire – Exercice 2019
3. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – Complexe sportif
4. Convention de mise à disposition établie entre la RW et la Commune d'Etalle en vue de porter création de la Réserve Naturelle domaniale du cantonnement d'Arlon
5. Appel à projet « LIFE BEreel : Action-Pilote C3 » - Proposition de candidature avec la Province de Luxembourg et le Parc naturel de Gaume
6. Maison du Tourisme de Gaume – approbation statuts consolidés.
7. Intercommunale IDELUX Eau - Désignation des représentants aux Assemblées Générales
8. Sofilux - Assemblée générale ordinaire – Adoption des points inscrits à l'ordre du jour 12.12.2019
9. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Bâtiment « Justice de Paix » - Décision
10. Fonds Régional pour les Investissements Communaux - Plan d'Investissement Communal 2019 – 2021 – Adaptation décision du 06.06.2019
11. Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) 2019 - 2024 - Présentation - Prise d'acte.
Questions d'actualité :
 - Intervention de Madame Claude – Rive de la Semois – sécurité
 - Intervention de Madame Van Buggenhout – Stérilisation des chats errants et domestiques
12. Adoption procès-verbal séance précédente

Séance à huis-clos

13. Personnel enseignant – Ratifications décisions

Séance publique

1. Taxes et redevances

- a) **Règlement – redevance concessions de sépulture, dispersion de cendres et mise en columbarium**
- b) **Règlement – Redevance – constitution dossiers mariage et cohabitation légale**
- c) **Règlement - Redevance - traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement**
- d) **Règlement – redevance – fixation du prix de l'eau**
- e) **Règlement – redevance – sacs payants**
- f) **Règlement – taxe - agences bancaires**
- g) **Règlement – taxe - secondes résidences**
- h) **Règlement – taxe – enlèvement des immondices**
- i) **Règlement – taxe - versages sauvages**
- j) **Règlement – taxe - écrits publicitaires**
- k) **Règlement – taxe – additionnels à l'impôt des personnes physiques**
- l) **Règlement – taxe – précompte immobilier**

2

Monsieur Gondon, Echevin des Finances, intervient comme suit :

Les taxes et redevances à Etalle sont inchangées à part deux détails :

1°) Dorénavant, les frais de recommandé en cas de non-paiement seront réclamés pour un montant de 7 €.

2°) La redevance de 25 € demandée pour l'établissement des dossiers de mariage est étendue aux cohabitations légales.

Brièvement pour les années 2020 à 2025 :

- La part communale de l'impôt des personnes physiques IPP est fixée à 6%.
 - Les centimes additionnels en principal du précompte immobilier restent à 2.300.
 - La taxe communale annuelle pour la collecte et le traitement des déchets :
 - 130 € ménage 1 personne
 - 165 € 2 personnes
 - 235 € 3 et 4 personnes
 - 265 € 5 personnes et plus
 - 235 € seconde résidence
 - 130 € par gîte
 - 30 € par chambre d'hôtes
-
- La délivrance des sacs poubelles gratuits se fera de la même manière.
 - La redevance des sacs poubelles est de 4 € pour le rouleau de 10 sacs biodégradables de 25 litres et pour les rouleaux de sacs gris de 60 litres.
 - Le prix de l'eau est fixé pour une consommation de 31 à 5000 m³ par an à 4,035 € par m³ auquel il faut ajouter la contribution au Fonds social de l'eau et la TVA.
Cette redevance sera revue annuellement.
 - Comme annoncé en prélude, la redevance pour les dossiers de mariage et de cohabitation légale est de 25 €.
 - La taxe pour l'enlèvement des versages sauvages varie de 80 € à 500 € suivant le volume des déchets.
 - Pour les dossiers d'urbanisme, la redevance est :
 - 25 € Certificat d'urbanisme n° 1
 - 40 € Certificat d'urbanisme n° 2
 - 50 € Renseignements urbanistiques
 - 50 € Petit permis
 - 75 € Permis d'urbanisme sans enquête
 - 100 € Permis d'urbanisme avec enquête
 - La taxe par agence bancaire : 125 € par poste de réception.

- La taxe sur les écrits publicitaires non adressés varie en fonction du grammage entre 0,0111 € et 0,08 € la page.
- La redevance pour les concessions de sépulture est de 40 € le m² pour 30 ans.
Pour les loges de columbarium de 2 urnes : 500 € pour 30 ans.
Les concessions anticipées pour 10 ans sont de 100 € le m² et 600 € pour les loges de columbarium.
- La taxe des secondes résidences est fixée à 310 €.

Règlement - Redevance - traitement des demandes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement :

Madame Comblen demande que la redevance pour les dossiers d'urbanisme soit modulée. Elle intervient en la matière comme suit :

« Dans certaines communes il faut payer à l'heure de travail plutôt qu'au forfait. Les forfaits sont à l'avantage des gros promoteurs alors que le travail n'est pas du tout le même, nous suggérons d'amender le règlement et d'adopter un taux horaire pour bien faire la différence entre des personnes qui construisent une maison pour leur propre usage et des promoteurs immobiliers. »

Monsieur le Bourgmestre signale que les dossiers importants ne sont pas nécessairement traités en commune mais par le Fonctionnaire Délégué.

Madame Comblen demande une analyse afin de se rendre compte des dossiers qui prennent le plus de temps dans leur traitement par le service urbanisme et ainsi moduler la taxe en tenant compte de cette donnée.

Il lui est répondu que c'est déjà le cas lorsque l'on regarde la gradation dans la tarification.

Règlement – redevance – sacs payants et taxe – enlèvement des immondices :

Pour ce qui concerne la redevance relative à l'achat de sacs poubelle, Madame Naisse demande si l'on peut estimer la quantité de sacs « voyageurs » c'est-à-dire venant de l'extérieur et retrouvée à Etalle sur une période déterminée. Madame Naisse signale que pour Ecolo le prix de sac n'est pas assez élevé pour « encourager » les gens à réduire leurs déchets.

Il est répondu à Madame Naisse, qu'il n'est pas possible de faire cette distinction à partir du moment où tous les sacs sont conformes pour la collecte d'Etalle.

Madame Naisse intervient dans le cadre de la taxe immondice et la redevance des sacs payants comme suit :
« Nous souhaiterions que la population soit encouragée à diminuer ses déchets par la diminution de la taxe fixe et l'augmentation du prix des sacs... à défaut de payer au poids.

Dans son rapport 2018, Idelux rapporte que les bonnes pratiques de tri de la part de nos concitoyens requièrent de notre part un travail permanent d'information et de conviction. La pression sur l'environnement reste difficile à réduire. Une perception est encore trop répandue que le niveau des taxes prélevées, perçu comme élevé, autorise certains comportements inadéquats pour notre environnement. »

Monsieur Gondon explique la manière utilisée pour définir le coût fixé pour la taxe sur les déchets ménagers. Il s'agit d'un rapport entre le coût du ramassage, le coût du traitement et le nombre de personnes dans le ménage.

Madame Van Buggenhout insiste sur le fait que le coût du rouleau de sacs poubelle trop peu élevé n'incite pas à faire attention à la quantité de déchets que l'on dépose. Elle confirme l'intervention de Madame Naisse à savoir que la diminution de la taxe fixe et l'augmentation du prix des sacs pourrait être une solution pour tendre vers une diminution des déchets ; de cette façon, c'est celui qui consomme qui paye.

Quant au coût des sacs, Monsieur Gondon signale qu'il a été revu voilà quelques années en adaptant le tarif du sac biodégradable au même montant que pour le sac relatif à la fraction résiduelle afin d'inciter les personnes à mieux trier ; le prix du sac n'étant plus un obstacle au tri. Il signale également que le prix du sac a été réfléchi de sorte que son coût n'incite pas au dépôt sauvage.

Toutefois, il fait part que le prix du sac pourrait être revu ultérieurement notamment avec la mise en place du sac bleu PMC et PMC+.

Monsieur Peiffer fait remarquer qu'un parc à conteneur devrait voir le jour à Etalle et qu'il faudra vraisemblablement tenir compte de cet élément si l'on revoit le prix des sacs poubelle.

Règlement – redevance – fixation du prix de l'eau :

Pour la redevance eau, Madame Claude se positionne comme suit :

« Pourquoi ne pas réclamer le prix vérité aux « gros » consommateurs (plus de 5000 m3)?

L'eau est un bien commun et non une marchandise. Notre devoir est de préserver la ressource et veiller à son utilisation parcimonieuse, éviter le gaspillage, s'abstenir de pratiques commerciales de rabais. »

Il est répondu à Madame Claude que les différentes tranches de consommation sont imposées par le Code de l'Eau (Région Wallonne) et donc ne sont pas modulables par les communes.

Monsieur le Bourgmestre attire l'attention sur le fait que la commune d'Etalle ne demande pas le coût-vérité réel du service.

Pour Madame Claude, percevoir le coût-vérité ferait que chacun serait plus attentif à sa consommation d'eau.

Madame Claude fait remarquer que cette manière de facturer l'eau favorise les consommations importantes (entreprises, ...)

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Gondon signalent qu'il n'y a pas dans nos entreprises de « grosses » consommatrices d'eau. Pour la plupart, leur principale consommation provient des sanitaires. Quant à Valvert, l'eau qui est commercialisée fait l'objet d'une convention. Elle n'est donc pas soumise au même régime. L'eau de distribution consommée, c'est également pour leurs sanitaires.

Ils font remarquer que les entreprises qui pourraient consommer plus d'eau pour leurs activités professionnelles prennent des mesures pour la réduire au maximum (Cremer : machines adaptées pour réduire au maximum la consommation eau – Scidus – Croix-Rouge : dispose d'un puits personnel).

Règlement – taxe – additionnels à l'impôt des personnes physiques :

Madame Van Buggenhout s'exprime à ce sujet comme suit :

« Pour les habitants c'est une bonne nouvelle que l'IPP reste toujours au plus bas de la Wallonie.

Nous en sommes d'ailleurs étonnés vu que beaucoup de communes se retrouvent dans de grandes difficultés et ont dû augmenter l'IPP, de plus nous avons les soucis liés à la PPA et les scolyles... Heureusement que nous avons les reins solides ! »

Monsieur Godon fait remarquer qu'il est plus facile d'augmenter les impôts que de trouver des solutions autres afin de présenter un budget en équilibre. Il signale également qu'augmenter l'IPP ne serait pas une solution dans le cadre du « Fonds Reynders » Le « Fonds Reynders » porte sur un montant forfaitaire qui serait réparti différemment entre les communes.

Règlement sur les remorques publicitaires :

Madame Van Buggenhout fait part qu'elle aurait souhaité voir un règlement taxe ou redevance qui s'appliquerait aux remorques publicitaires qui occupent régulièrement notre champ visuel sur le territoire communal.

Monsieur le Bourgmestre signale que la plupart des remorques sont principalement en stationnement le long des routes nationales.

Monsieur Gondon précise qu'un règlement est à l'étude dans une logique de régler le stationnement mais non dans un esprit de taxation ou redevance. Actuellement, la réflexion du Collège Communal consiste donc à régler le placement.

Madame Van Buggenhout insiste pour la mise en place de ce règlement afin d'améliorer notre environnement.

Après ces échanges de vues, Il est ensuite délibéré comme suit sur les différentes taxes et redevances portées à l'ordre du jour :

a) Redevance sur les concessions de sépulture, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que les habitants de Harinsart (commune de Habay) faisaient partie de la commune de Villers-sur-Semois avant fusion des communes ;

Considérant par conséquent que des concessions du cimetière de Villers-sur-Semois sont occupées par des habitants de Harinsart ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux habitants de Harinsart de rejoindre leur famille et de réserver des concessions au cimetière de Villers-sur-Semois ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 octobre 2019 conformément à l'art. L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les concessions de sépulture et les columbariums :

Article 1 :

La redevance pour les concessions de sépulture est fixée comme suit : 40 € le m² pour une durée de 30 ans.

La redevance pour les loges de columbarium pouvant contenir 2 urnes est fixée à 500 € par loge pour une durée de 30 ans.

Article 2 :

La redevance pour les concessions anticipées est fixée comme suit : 100 € le m² pour une durée de 10 ans.

La redevance pour les loges de columbarium pouvant contenir 2 urnes, octroyées anticipativement est fixée à 600 € par loge pour une durée de 10 ans.

Les mêmes redevances seront dues pour le renouvellement d'une concession anticipée ou d'une loge de columbarium concédée anticipativement.

Par concession anticipée, on entend la réservation d'une parcelle ou d'une loge de columbarium pour une durée de 10 ans n'ayant reçu aucune inhumation ou dépôt de cendres au moment de la demande.

Si une inhumation ou un dépôt de cendres a lieu avant l'échéance du terme de 10 ans, la concession anticipée est changée d'office et gratuitement en une concession de 30 ans, prenant cours à la date de la dite inhumation ou du dit dépôt de cendres.

Article 3 :

La redevance pour une concession de sépulture demandée par une personne non domiciliée dans la commune est fixée à 300 € le m² pour une durée de 30 ans.

La redevance pour une loge de columbarium pouvant contenir 2 urnes pour une personne non domiciliée dans la commune d'Etalle est fixée à 800 € par loge.

Ces redevances ne sont toutefois pas applicables :

1. - aux habitants d'Harinsart (ancienne section de la commune de Villers-sur-Semois avant fusion) ;
2. - dans le cas d'une demande de concession pour une personne étrangère à la commune, parent au premier degré d'une personne domiciliée dans la commune ;
3. - aux personnes ayant quitté la commune parce qu'elles ne pouvaient plus vivre seules pour raisons médico-sociales.

Le tarif applicable en l'occurrence est celui fixé à l'article 1.

Article 4 :

Les concessions anticipées à des personnes étrangères à la commune ne sont pas autorisées.

Article 5 :

La redevance pour les concessions de sépulture renouvelées est fixée à 20 € le m² pour une durée de 10 ans. La redevance pour les loges de columbarium pouvant contenir 2 urnes renouvelées est fixée à 150 € pour une durée de 10 ans.

Article 6 :

La rétrocession de concessions à la commune se fera à titre gracieux.

Article 7 :

La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 8 :

La redevance est payable au comptant le jour de l'acceptation de la demande de concession ou de renouvellement contre la remise d'une preuve de paiement ou dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 9 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 8 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

b) Redevance sur le traitement des dossiers de mariage et de cohabitation légale – Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 31 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que le traitement des dossiers de mariage et de cohabitation légale entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de la prestation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale le traitement des dossiers de mariage et de cohabitation légale y compris la délivrance d'un « livret ».

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique) qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est fixée à 25 euros.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5 A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

c) Redevance sur le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de certificats et de renseignements urbanistiques – Exercices 2020 à 2025

8

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions de l'article L 1124-40, 1° du CDLD traitant du recouvrement des créances non fiscales par le Directeur financier ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 31 octobre 2019. conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional et joint en annexe;

Considérant que le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de la prestation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de petits permis, de certificat d'urbanisme et la délivrance de renseignements urbanistiques. La redevance est due même en cas de refus du permis ou du certificat.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit, par document :

Dossiers d'urbanisme :

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 25€
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 40 €
- Renseignements urbanistiques : 50 €
- Petits permis (au sens de l'article R.IV-1.1 du CoDT) : 50 €
- Permis d'urbanisme - sans enquête : 75€ - avec enquête : 100 €

Article 4 - Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique et associations de l'entité d'utilité publique.

Article 5 - La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

d) Fixation de la tarification de l'eau – Exercice 2020

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Code de l'eau et notamment son article D228 instaurant une tarification uniforme de l'eau ;
Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. = coût-vérité à la distribution et C.V.A. : coût-vérité à l'assainissement) :

Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)

Consommations :

- première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,5 x C.V.D.
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : C.V.D. + C.V.A.
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A. ;

Attendu qu'en application de l'article 228, seul le C.V.D. est déterminé par le distributeur, le C.V.A. étant déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu le « plan comptable de l'eau – données 2018 » arrêté par le conseil communal de ce jour ;
Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 31/10/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2020 une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule suivant structure tarifaire	Prix HTVA
Redevance compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$	$(20 * 1,67) + (30 * 2,365) = 104,35$ €/ an
De 0 à 30 m³	$0,5 \times \text{CVD} / \text{m}^3$	$0,5 \times 1,67 = 0,835$ €/ m ³
De 31 à 5.000 m³	$\text{CVD} + \text{CVA} / \text{m}^3$	$1,67 + 2,365 = 4,035$ €/ m ³
Plus de 5.000 m³	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} / \text{m}^3$	$(0,9 * 1,67) + 2,365 = 3,868$ €/ m ³
+ Contribution au Fonds social de l'eau : 0.0271 €/ m ³		
+ TVA 6 %		

Article 2

Pour l'exercice 2020, le taux du coût vérité à la distribution de l'eau (CVD) est fixé à 1,67 € et le taux du coût vérité à l'assainissement (CVA) est fixé à 2,365 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de trente jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article 6

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

e) Redevance sur la délivrance de sacs payants – Exercices 2020 à 2025

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, par douze voix pour et quatre abstentions : Madame Comblen, Mme Naisse, Mme Van Buggenhout, Madame Claude

ARRETE,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés. Par sac poubelle réglementaire, on entend le sac normalisé portant le sigle « Commune d'Etalle ».

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite l'achat de sacs poubelle.

Article 3

Le taux de la redevance est calculé comme suit :

- 4 euros pour le rouleau de sacs biodégradables (matière organique) de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 4 euros pour le rouleau de sacs plastiques traditionnels gris clair translucide (fraction résiduelle) de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelle contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

f) Taxe communale sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31/10/2019 conformément à l'art. L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires. Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 125 euros par poste de réception. Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, etc. où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe initiale.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle

Article 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

g) Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de seconde résidence établie dans un camping agréé ;

Attendu qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence il faut entendre :

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets, de caravanes résidentielles, ou toutes autres installations fixes au sens de l'article DIV.4 1^{er} du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars;
- les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

La taxe est fixée à 310,00 € par seconde résidence.

L'impôt est calculé par année entière d'habitation, toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant la seule prise en considération.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément aux articles L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe initiale.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

h) Taxe communale sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2020

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110% ;

Considérant que le taux de couverture pour l'exercice 2018 était de 107 % et que pour les années 2019 et 2020, le taux de couverture sera pratiquement identique et sensiblement moindre au vu de l'évolution du marché ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date 04 novembre 2019 conformément à l'art. L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, par douze voix pour et quatre abstentions : Madame Comblen, Mme Naisse, Mme Van Buggenhout, Madame Claude,

ARRETE,

Article 1 - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2 - Définitions

Usager : par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Non-adhérent : par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3 §4 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 3 - Redevables

- §1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
- §2. La taxe est due par le ménage occupant tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices résultant de l'activité usuelle des ménages et des immondices assimilées qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.
- §3. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
 - Par ménage second résident, on entend soit un usager seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
- §4. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
- §5. La taxe est également due par toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un gîte rural, de chambres d'hôtes et assimilés situés à moins de 100 mètres du parcours emprunté par le service d'enlèvement et mis en location au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- §6. La qualité du redevable s'apprécie à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Exemptions

- §1. Les personnes s'acquittant d'une taxe pour un container au moins seront exonérées de la taxe prévue par l'article 5 §1 et §3.a.
- §2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §3. La taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- §4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

19

Article 5 - Taux de taxation

- §1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:
 - a) 130,00 € pour un ménage constitué d'une personne,
 - b) 165,00 € pour un ménage constitué de deux personnes,
 - c) 235,00 € pour un ménage constitué de trois ou de quatre personnes,
 - d) 265,00 € pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus.
- §2. En ce qui concerne les personnes reprises par l'article 3 §3, le montant annuel de la taxe est fixé pour chaque exercice comme suit:
 - 235,00 € pour les propriétaires d'une seconde résidence.
- §3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:
 - a) 300,00 € si la quantité de déchets peut être assimilée à celle d'un ménage,
 - b) 900,00 € par container.Cette taxe n'est pas due si l'élimination est effectuée par l'intermédiaire d'une société dûment agréée.
- §4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit pour chaque exercice:
 - a) 130,00 € par gîte reconnu ou non
 - b) 30,00 € par chambre d'hôtes ou assimilé reconnue ou non

Article 6 - Délivrance sacs poubelles gratuits

- §1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit:
 - a) pour un ménage constitué d'une personne : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique et 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle,
 - b) pour un ménage constitué de deux personnes : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle,
 - c) pour un ménage constitué de trois ou quatre personnes : 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle,
 - d) pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus : 3 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle.
- §2. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §3, des sacs gratuits seront délivrés comme suit pour chaque exercice:

- 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle.
- §3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, sauf celles qui disposent d'un ou plusieurs containers, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit:
 - 3 rouleaux de 10 sacs pour la fraction organique et 2 rouleaux de 10 sacs pour la fraction résiduelle.
- §4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, des sacs gratuits seront délivrés uniquement pour les gîtes ruraux comme suit et ce, pour chaque exercice :
 - 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique et 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle.

Article 7 - Perception

- La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8

- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communal.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle

Article 11 :

Une copie de la présente délibération est transmise à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Receveur Régional.

Article 12 :

Le présent règlement abroge les règlements précédents ayant le même objet.

i) Taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2020 à 2025

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret régional du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets et communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31/10/2019 conformément à l'art. L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait de la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, déchets de toute nature à des endroits ou sous une forme où ce dépôt n'est pas autorisé, et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le producteur des déchets.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 80 EUR pour un volume de déchets inférieur au volume d'1 sac poubelle de 50 litres ;
- 250 EUR pour un volume de déchets compris entre 1 et 5 sacs poubelle de 50 litres ;
- 500 EUR pour un volume de déchets supérieur à 5 sacs poubelle de 50 litres.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle

j) Taxe communale sur les écrits publicitaires non-adressés – Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 , relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Considérant que la grande partie des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que les voiries et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer des clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc..) le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels) les annonces publicitaires y

figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager l'achat des biens et services qu'il propose ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional fait en date du 31 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

La presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- L'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - a) les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - b) les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - c) les « petites annonces » de particuliers ;
 - d) une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - e) les annonces notariales ;
 - f) des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

En cas d'un envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Article 3

La taxe est due par l'éditeur,

- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

24

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'année de taxation
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est le suivant :
 - o Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire ;
 - o Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe initiale.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 10^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe initiale.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Les recettes seront inscrites à l'article 04001/364-24 des budgets ordinaires 2020 et suivants ;

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

k) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant la publication des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 30/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Art. 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 6% (six pour cent) de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts des personnes physiques, dû à l'Etat pour le même exercice. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

I) Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant la publication des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 29/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464 1° ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement communal sur les centimes additionnels au principal du précompte immobilier :

Art. 1^{er} : Il sera perçu pour l'exercice 2020 à 2025, au profit de la commune d'Etalle, 2300 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. C.P.A.S. – Approbation modifications budgétaires n° 2 – services Ordinaire et extraordinaire – Exercice 2019

Monsieur Maillen, Président du Centre Public d'Action Sociale présente les modifications budgétaires tant du service ordinaire qu'extraordinaire.

Il signale que les principaux axes de ces modifications budgétaires sont :

A l'extraordinaire :

- A la fonction 837 : participation du Centre à raison de 50 % dans les frais de remplacement de la chaudière de l'immeuble hébergeant l'Ila
- A la fonction 831 : renouvellement du parc informatique (obsolence version de Windows pour tous les PC)

A l'ordinaire :

- Adaptation des écritures liées aux dépenses de personnel
- Adaptation des écritures liées aux transferts d'aides sociale (diminution des RIS et augmentation des frais d'hébergement)
- Adaptation des dépenses service jeunesse
- Adaptation des dépenses et recettes relatives à l'Ila suite à l'ouverture d'une Ila supplémentaire.

Madame Van Buggenhout intervient comme suit concernant les dépenses liées à l'informatique comme suit :

« où est-on dans la réflexion de l'utilisation de logiciels opensource ? Je peux comprendre que c'est encore un peu tôt maintenant mais cela se prépare.

Depuis que nous utilisons que des logiciels opensource à mon travail nous n'avons jamais été piraté, c'est un des grands avantages de l'opensource. Nous avons un poste de travail qui est encore en windows afin de pouvoir remplir certains documents qui ne sont pas accessibles autrement. »

Monsieur Maillen signale qu'avec la nouvelle réglementation en matière de RGPT il faudra bien adapter les systèmes informatiques en intégrant toutes exigences en la matière.

Monsieur Gondon fait part qu'il est nécessaire de disposer de personnes qualifiées pour gérer tous ces logiciels surtout que pour l'administration communale nous avons des connexions spécifiques avec le Ministère de l'Intérieur, le Registre National, ...qui nécessitent encore de travailler avec le logiciel Windows. Monsieur Gondon précise que toutes ces interventions informatiques peuvent devenir coûteuses à partir du moment où l'on ne travaille pas en inhouse.

Après ces échanges de vues, il est délibéré comme suit :

a) C.P.A.S. – Approbation modifications budgétaires n° 2 – service extraordinaire – Exercice 2019

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 au budget 2019 votée par le C.P.A.S. en sa séance du 12 novembre 2019 et établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. Initial	13.500,00	13.500,00	0
Augmentation des crédits	14.617,40	14.617,40	0
Diminution des crédits			
Nouveau résultat	28.117,40	28.117,40	

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 2/2019 – service extraordinaire (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date 30 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Receveur Régional et qu'il n'a pas rendu d'avis;

Considérant que la modification budgétaire extraordinaire n°2, telle qu'établie est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1er : La modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. d'Etalle votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 12/11/2019 est approuvée:

Article 2 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S d'Etalle et sera portée à la connaissance des Conseillers du C.P.A.S. ainsi qu'au Receveur régional.

Article 3 : Le C.P.A.S peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de la réception de la décision du conseil communal.

b) C.P.A.S. – Approbation modifications budgétaires n° 2 – service ordinaire – Exercice 2019

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 au budget 2019 votée par le C.P.A.S. en sa séance du 12 novembre 2019 et établie aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / M.B. Initial	1.105.524,00	1.105.524,00	0
Augmentation des crédits	138.230,55	88.230,55	50.000,00
Diminution des crédits	50.000,00		-50.000,00
Nouveau résultat	1.193.754,55	1.193.754,55	

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 2/2019 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date 30 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Receveur Régional et qu'il n'a pas rendu d'avis;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire n°2, telle qu'établie est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1er : La modification budgétaire ordinaire n°2 du C.P.A.S. d'Etalle - exercice 2019 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 12 novembre 2019 est approuvée:

Article 2 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S d'Etalle et sera portée à la connaissance des Conseillers du C.P.A.S. ainsi qu'au Receveur régional.

Article 3 : le C.P.A.S peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de la réception de la décision du conseil communal.

3. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – Complexe sportif

Présentation du point et intervention de Monsieur Gondon comme suit :

« Il est proposé au conseil communal d'approuver la convention entre le CRAC, la Région wallonne, la banque Belfius et la commune pour l'octroi d'une subvention de 268.735, 16 € concernant le complexe sportif. Il s'agit d'un financement dont les intérêts et le capital sont intégralement remboursés par le CRAC. »

Il est délibéré comme suit concernant ce dossier :

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 attribuant une subvention pour les investissements « économiseurs d'énergie » d'un montant maximal de 268.735,16 € financée au travers du compte CRAC pour l'isolation du complexe sportif d'Etalle ;

Vu le courrier du 13 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux attribuant une subvention pour le projet d'investissement du complexe sportif d'Etalle d'un montant maximal subsidié de 268.735,15 € financé au travers du compte CRAC.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Entendu le rapport du Collège Communal,

En conséquence,

Le Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité,

De solliciter un prêt d'un montant total de 268.735,16 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 ;

Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

Sollicite la mise à disposition des subsides ;

Mandate M. Henri THIRY, Bourgmestre et Mme Anne-Marie DURTE, Directrice générale, pour signer ladite convention.

4. Convention de mise à disposition établie entre la RW et la Commune d'Etalle en vue de porter création de la Réserve Naturelle domaniale du cantonnement d'Arlon

Présentation du dossier par Monsieur le Bourgmestre. Il fait part que la convention porte sur la mise à disposition de « crons » aux lieux-dits « Montauban » et « Fontaine du Chauffour » et « Chantoir » pour permettre au Département Nature et Forêt de bénéficier de subventions dans le cadre du projet Life.

Il est délibéré comme suit :

Considérant que le propriétaire (la commune d'Etalle) souhaite mettre à disposition gracieusement à la Région Wallonne des terrains pour une superficie totale de 1 ha 64 ares 66 ca en vue de créer une réserve naturelle domaniale du Cantonnement d'Arlon en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application ;

Considérant que ces terrains objet de la présente appartiennent à la commune d'Etalle et sont connus au cadastre comme suit :

Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface Total HA	Surface concernée ha
Etalle	85003	C	Montauban	2553 M pie	179,9584	1,4948
Etalle	85033	B	Fontaine du Chauffour	910 C pie	51,1495	0,1133
Etalle	85033	B	Chantoir	924 N6 pie	0,4450	0,0385
					Total	1,6466

Considérant que la réserve domaniale a pour objet d'assurer la restauration, la conservation et la continuité d'un habitat Natura 2000 prioritaire, les sources calcaires incrustantes ;

Considérant que c'est dans ce but que la Région Wallonne accepte le bien dans lequel il se trouve ;

Considérant la convention annexée à la présente par laquelle la Commune d'Etalle confie à la Région Wallonne les parcelles précisées ci-avant en vue de créer la réserve domaniale ;

Considérant l'article 2 qui stipule l'objet, la gestion et les affectations qui devraient être réservés aux biens ;

Considérant que la convention est valable pour une durée de 30 ans et qu'elle est passée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les terrains feront partie de la Réserve Naturelle Domaniale aussi longtemps que la convention ne sera pas dénoncée par une des parties ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

En conséquence,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Adopte la convention de mise à disposition des parcelles décrites ci-dessus à la Région Wallonne en vue de porter création d'une Réserve domaniale du Cantonnement d'Arlon aux lieux-dits « Montauban » et « Fontaine du Chaufour » et « Chantoir ». (Convention annexée à la présente).

5. Appel à projet « LIFE BEreel : Action-Pilote C3 » - Proposition de candidature avec la Province de Luxembourg et le Parc naturel de Gaume

Présentation du dossier par Madame Roelens. Elle signale que la Province de Luxembourg et le Parc naturel de Gaume ont répondu à l'appel à projet « LIFE BEreel : Action Pilote C3. Suite à l'introduction de cette candidature, le projet a été considéré comme incomplet car il n'a pas été validé par les neuf communes membres du Parc Naturel de Gaume. Il s'agit d'une intervention purement administrative car le projet est déjà finalisé et introduit en tant que tel.

Il est délibéré comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Autorités communales ont décidé de s'engager dans une politique de gestion de l'énergie au niveau local par l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mai 2019 approuvant l'adhésion de la commune d'Etalle à la Convention des Maires ;

Considérant l'appel à projet « LIFE BEreel : Action Pilote C3 » lancé le 14 juin 2019 ;

Considérant que la Wallonie s'est dotée en 2017 d'une stratégie de rénovation énergétique afin d'atteindre, pour les bâtiments résidentiels, en moyenne le label PEB A pour 2050 ;

Considérant que les Régions wallonne et flamande ainsi que différentes villes belges se sont engagés dans le projet LIFE BEreel ;

Considérant que ce projet est destiné à mettre en œuvre les stratégies régionales de rénovation au travers d'actions concrètes permettant alors d'accélérer le taux de rénovation et de sensibilisation ;

Considérant que le projet a démarré en décembre 2017 et qu'il bénéficie d'un financement européen de 60% ;
Considérant que la Wallonie, à travers cet appel à projet, souhaite étendre la participation en participant en proposant 10 communes ou coordinateurs wallons disposant d'un PAED(C) ;

Considérant que le projet vise à mettre en place une action-pilote dont l'objectif est de tester et d'améliorer les outils développés dans le cadre de la stratégie de rénovation régionale wallonne : le Quickscan, la feuille de route et le Passeport bâtiment ;

Considérant le rôle de coordinateur de la cellule Développement durable de la Province de Luxembourg qui dynamise la Politique Locale Energie Climat sur son territoire ;

Considérant le rôle supra communal du Parc naturel de Gaume notamment en matière d'énergie ;

Considérant qu'en participant, la commune fera office d'exemplarité et de facilitateur en matière de sensibilisation et rénovation auprès des citoyens ;

Considérant que le projet se divise en plusieurs phases :

1. Sensibilisation – communication : organisation de séance d'information afin d'obtenir un objectif de 100 logements dans lesquels seront effectués les Quickscans
2. Quickscans : réalisation de 100 Quickscans. La commune accompagne les citoyens pour l'utilisation de l'outil via des permanences ou des séances groupées

3. Feuille de route : sélection de 30 logements sur les 100 pour la réalisation d'une feuille de route par un auditeur agréé
4. Travaux de rénovation énergétique : un maximum de 10 logements sont sélectionnés par la commune pour l'accompagnement des travaux :
 - Accompagnement par un auditeur agréé, aide à la sélection d'entreprises certifiées, suivi de chantier
 - Monitoring de la consommation énergétique : achat/placement de capteurs, collecte/analyse des données avant/après travaux
5. Alimentation du Passeport bâtiment – volet Energie : intégration des Quickscans et feuilles de routes dans le « Passeport bâtiment »
6. Séance d'information citoyenne pour la présentation des résultats du projet
7. Séminaire de clôture
8. Rédaction d'un rapport de synthèse

Considérant que l'action-pilote vise aussi bien la rénovation de logements publics que de logements appartenant à des propriétaires privés ainsi que de logements occupés par des locataires ;

Considérant que l'échantillon de logement devra être diversifié en termes de typologies et de catégories socio-économiques ;

Considérant que le projet pilote débutera en janvier 2020 et se terminera en juin 2024 ;

Considérant que les communes et collectivités sélectionnées recevront un subside de 104 650 € comprenant :

- 45 150 € pour engager / mettre à disposition du personnel ayant pour mission la promotion et le suivi de l'action-pilote, ainsi que la diffusion des résultats
- 19 500 € pour la réalisation de 30 « feuilles de route » par des auditeurs agréés
- 40 000 € pour l'accompagnement des travaux de 10 logements

Considérant que la première partie du subside ne sera attribué que si le personnel affecté au projet ne fait pas déjà l'objet d'un autre financement de la Région ;

Considérant que les dossiers de projet doivent être complétés et que les candidatures seront retenues sur base des points obtenus à ce dernier ;

Considérant la proposition de candidature de la Province de Luxembourg et du Parc naturel de Gaume en pièce jointe ;

Entendu le rapport du Collège Communal en la matière ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'accepter le projet de candidature de la Province de Luxembourg et du Parc naturel de Gaume à l'appel à projet « LIFE BEreel : Action Pilote C3 »

6. Maison du Tourisme de Gaume – approbation statuts consolidés.

Monsieur Gondon assure la présentation de ce point comme suit :

« Lors de l'assemblée générale de la Maison du Tourisme de Gaume le 25 septembre dernier, des modifications ont été apportées au texte vu par le conseil communal en septembre :

1°) Les représentants communaux sont proposés par les conseils communaux et non pas désignés.

2°) *La liste des membres d'assemblée générale doit être adjointe aux modifications statutaires.*
Il est demandé au conseil communal d'approuver le texte des statuts coordonnés de la Maison du Tourisme de Gaume tel qu'arrêté par l'assemblée générale.
Ceci nous permet de clore un dossier qui a débuté en janvier. »

Il est délibéré comme suit :

Vu sa décision du conseil communal approuvant le texte des statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume ;

Vu les décisions du conseil communal approuvant le texte des statuts consolidés de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume ;

Considérant que ces statuts consolidés ont été travaillés et discutés avec les pouvoirs communaux des 9 communes du territoire lors de 2 réunions tenues au Pavillon du Tourisme de Virton en date du 18 mars 2019 et du 12 juin 2019 ;

Considérant que ces statuts coordonnés ont été votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Maison du Tourisme de Gaume du 25 septembre 2019 et que 2 modifications y ont été apportées, à savoir :

- inclure la liste des membres de l'Assemblée générale validée en avril 2019 à la fin des statuts sous forme de dispositions transitoires ;
- corriger la phrase suivante de l'article 19 : « 9 administrateurs au plus, représentant les communes du territoire, désignés par le Conseil communal dont ils sont issus conformément au pacte culturel, soit » comme suit « 9 administrateurs au plus, représentant les communes du territoire, proposés par le Conseil communal conformément au pacte culturel, soit »

Entendu le rapport de l'échevin en charge du dossier ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide :

D'approuver le texte des statuts coordonnés de l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume tel qu'annexés à la présente délibération.

7. Intercommunale IDELUX Eau – Idelux Environnement - Désignation des représentants aux Assemblées Générales

Monsieur Gondon signale qu'en septembre, le Ministre de tutelle a accepté la scission de l'intercommunale AIVE en deux entités juridiques distinctes :

- IDELUX Eau
- IDELUX Environnement

Il y a donc lieu de désigner les personnes représentant la commune d'Etalle à ces assemblées. Il propose d'y désigner les mêmes personnes que dans l'ancienne structure.

Il communique également que les diverses assemblées d'Idelux sont programmées pour le 18 décembre prochain.

Il est délibéré comme suit :

a) Intercommunale IDELUX Eau - Désignation des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu notre décision du 19 mars 2019 relative à la désignation des représentants aux assemblées générales de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant le courrier d'IDELUX, en date du 26 septembre 2019, informant le Collège communal de la création d'IDELUX Eau;

Considérant qu'IDELUX Eau reprend les activités de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Considérant l'adhésion de la Commune d'Etalle à l'Intercommunale A.I.V.E.;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Entendu le rapport du Collège Communal,

En conséquence,

Le Conseil communal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1. : de désigner, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Eau pour y représenter la Commune d'Etalle à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- Madame Boutet Christine
- Monsieur Jean Guillaume
- Monsieur Sébastien Peiffer
- Monsieur Jean-Luc Falmagne
- Madame Linda Naisse

Article 2. : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. : de transmettre une expédition de la présente délibération à Monsieur le Président de l'Intercommunale

b) Intercommunale IDELUX Environnement - Désignation des représentants aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Considérant le courrier d'IDELUX, en date du 26 septembre 2019, informant le Collège communal de la création d'IDELUX Environnement;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Entendu le rapport du Collège Communal,

En conséquence,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. : de désigner, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Environnement pour y représenter la Commune d'Etalle à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- Madame Christine Boutet
- Monsieur Jean Guillaume
- Monsieur Sébastien Peiffer
- Monsieur Jean-Luc Falmagne
- Madame Lieve Van Buggenhout

Article 2. : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. : de transmettre une expédition de la présente délibération à Monsieur le Président de l'Intercommunale

35

8. Sofilux - Assemblée générale ordinaire – Adoption des points inscrits à l'ordre du jour 12.12.2019

Point reporté

Justification :

Monsieur le Bourgmestre signale que des discussions sont toujours en cours entre les partis concernant notamment le financement de TVLux.

9. Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Bâtiment « Justice de Paix » - Décision

Monsieur Gondon assure la présentation de ce point comme suit :

« Suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, en décembre 2018, la Région wallonne a édité un nouveau décret concernant les expropriations. Les arrêtés d'application sont entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2019.

Ce décret donne à la commune un pouvoir d'expropriation lui permettant de réunir en ses mains l'ensemble des droits sur un bien immobilier.

En 2003, la commune a cédé le presbytère d'Etalle à la régie des bâtiments pour y installer la Justice de Paix.

La convention faite en 2008 prévoyait la séparation du bâtiment en deux espaces distincts, la commune d'Etalle restait propriétaire du 1^{er} étage et des combles.

Cette rétrocession du 1^{er} étage et des combles a été actée en novembre 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, suite à la réforme de la justice, le tribunal de la Justice de Paix a été transféré à Virton.

Le rez-de-chaussée n'est plus du tout occupé si ce n'est l'épisode Stallbois.

Notre objectif est de faire revivre ce lieu faisant partie du patrimoine stabulois en y regroupant des services et des associations tels que le S.I. d'Etalle, le Centre d'Art Contemporain qui s'adressent au grand public dans les secteurs touristiques et culturels.

Aussi, nous proposons au conseil communal de procéder à l'expropriation des parties du bien ne nous appartenant pas en prenant un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique des lots précisés dans les documents.

Conformément au nouveau décret et tenant compte des courriers échangés, nous demandons au conseil qu'il mandate le collège afin qu'il puisse faire une offre de cession à l'amiable pour un montant de 300.000 €. »

Madame Comblen demande si l'occupation prévue pour ce bâtiment et explicitée dans le projet de décision est déjà définitive.

Monsieur Gondon répond négativement. L'affectation des lieux n'est pas arrêtée définitivement. Elle fera l'objet de discussions avec tous les acteurs potentiels.

Il est délibéré ensuite comme suit :

Considérant que par acte du 7 mai 2003, la Commune d'Etalle a cédé pour l'euro symbolique le presbytère d'Etalle dont elle était propriétaire depuis des temps immémoriaux à la Régie des Bâtiments, organisme d'intérêt public créé par la loi du 1er avril 1971, afin d'y réaliser l'installation de la Justice de Paix.

Considérant l'acte complémentaire du 29 novembre 2005 stipulant que la cession du presbytère d'Etalle serait résolue de plein droit aux frais de la Régie des Bâtiments, si l'installation de la Justice de Paix n'était pas effective dans le bien cédé dans un délai de 5 ans.

Considérant la convention du 11 février 2008 entre la commune d'Etalle et la Régie des Bâtiments prévoyant la séparation du bâtiment en deux espaces indépendants ainsi que la remise à la commune d'Etalle du premier étage, des combles et du terrain permettant un accès par l'arrière.

Considérant les deux plans établis le 11 octobre 2015 par le Géomètre-expert Jean-François Rossignol et enregistrés dans la banque de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, pour la division de la parcelle cadastrée Commune d'Etalle, première division, section C numéro 1401F P000 de douze ares vingt et un centiares (12a 21ca).

1. Le premier plan, numéro 2015-76A, enregistré sous les numéros de référence 85009-10229, divise la parcelle 1401F P0000 en trois lots comme suit :

- Lot 1 correspondant au bâtiment existant, d'une contenance de 3 ares 63 centiares, portant le nouveau numéro d'identifiant parcellaire C 1401L P0000
- Lot 2 (terrain à l'avant, sur le côté et à l'arrière du bâtiment) d'une contenance de 8 ares 48 centiares portant le nouveau numéro d'identifiant parcellaire C 1401H P0000
- Lot 3 (terrain servant de socle d'escaliers) d'une contenance de 14 centiares, portant le nouveau numéro d'identification C 1401K P0000

2. Le second plan, numéro 2015-76B, enregistré sous les numéros de référence 85009-10230, divise le bâtiment (Lot 1) comme suit :

- Lot 1 A : Rez-de-Chaussée portant le nouveau numéro d'identifiant parcellaire C 1401L P0001.
- Lot 1B : Premier étage et combles portant le nouveau numéro d'identifiant parcellaire C 1401L P0002
- Les parties communes du bâtiment, reprises sous le nouveau numéro d'identifiant C 1401L P0000, dont 385/1000èmes rattachés au lot 1 A C 1401L P0001 et 615/1000èmes rattachés au lot 1B C 1401L P0002.

Considérant l'acte de rétrocession d'immeuble du 20 novembre 2017, par lequel l'Etat Belge, au nom et pour le compte duquel agit la Régie des Bâtiments, a rétrocédé à la Commune d'Etalle sur base d'une division parcellaire le bien suivant :

- Dans l'immeuble cadastré comme presbytère, section C partie du numéro 1401F P0000 pour une contenance total de douze ares vingt et un centiares (12a 21ca), sis rue du Moulin 35, le premier étage et les combles pour une superficie mesurée de trois ares soixante-trois centiares (3a 63ca) chacun. Savoir le lot 1B repris au plan numéro 2015-76B enregistré sous les numéros de référence 85009-10230.
- Dans le même immeuble, anciennement cadastré sous le numéro 1401 F P0000, un terrain d'une superficie de quatorze centiares (14ca). Savoir, le bien correspondant au lot 3 du plan numéro 2015-76A enregistré sous les numéros de référence 85009-10229.

Considérant que depuis, le 1er janvier 2014, suite à la réforme de la justice, le tribunal de la Justice de Paix a été transféré à Virton.

Considérant que les objectifs justifiant la cession du presbytère d'Etalle à la régie des bâtiments pour l'euro symbolique ne sont plus rencontrés.

Considérant que le bâtiment est inoccupé depuis la réforme de la justice et qu'aucune autre affectation à d'autres fonctions publiques n'ait été envisagée.

Considérant l'article 2 du décret du 18 décembre 2018 et les arrêtés d'application entrés en vigueur au 1er juillet 2019 concernant la procédure d'expropriation permettant à la commune de réunir en ses mains l'ensemble des droits sur un bien immobilier et qu'en vertu de l'acte de rétrocession d'immeuble de 2017, la Commune d'Etalle est propriétaire d'une part substantielle de la parcelle cadastrée sur la commune d'Etalle, première division, section C, numéro 1401F P0000.

Considérant l'article 6 du décret du 18 décembre 2018, ci-dessus mentionné, relatif aux autorités compétentes et qui précise que le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien immobilier adopte un arrêté d'expropriation lorsqu'elle est l'expropriant.

Considérant que le bâtiment de l'ancien presbytère d'Etalle, accessible aux personnes à mobilité réduite et situé sur un axe routier structurant (N83) avoisinant les 17.000 véhicules/jour, permet la mise en œuvre d'un centre d'information et de documentation regroupant des services et des associations s'adressant au grand public dans les secteurs touristiques et culturels, tels que le Syndicat d'Initiative d'Etalle, ou le Centre d'Art Contemporain du Luxembourg Belge, et donc justifie l'expropriation pour utilité publique.

Considérant le courrier du Service Public Fédéral Finances, du 5 septembre 2019, annonçant la mise en vente du bâtiment de la Justice de Paix d'Etalle constitué du Lot 2 et du Lot 1 A correspondant aux plans de la division parcellaire dressés le 11 octobre 2015 par le Géomètre-expert Jean-François Rossignol pour un prix minimum de 300.000,- €, outre les frais.

Entendu le rapport du Collège Communal en la matière,

Après avoir délibéré ;

Le conseil communal, à l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

De prendre un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique du bien constitué du lot 2 au plan de division dressé le 11.10.2015 par le géomètres-expert Jean-François Rossignol et du lot 1A au plan établi en vue du calcul des tantièmes de copropriétés dressé le 11.10.2015 par le même géomètre, se rapportant à la parcelle cadastrée sur la commune d'Etalle, première division, section C, numéro 1401F P0000.

Article 2 :

Mandate le Collège Communal afin qu'il procède au préalable à une offre de cession à l'amiable des biens précités pour un montant de 300.000,- €.

Article 3 :

Charge le Collège Communal d'Etalle d'adresser à l'Administration le dossier d'expropriation conformément à l'article 7 du décret du 18 décembre 2018 et aux arrêtés d'application.

10. Fonds Régional pour les Investissements Communaux - Plan d'Investissement Communal 2019 – 2021 – Adaptation décision du 06.06.2019

Madame Boutet assure la présentation de ce point. Elle fait part qu'il s'agit de répondre à une demande de la Région Wallonne à savoir scinder le poste 5 en tenant compte de la partie prise en charge par la SPGE comme suit :

5. Vance : Entretien des rue du Ban de Villers et du Gibet	167.213,68 €
5'. Egouttage : finalisation de l'égout – rue de la Semois (exclusif SPGE)	85.240,00 €

Madame Dourte signale qu'en rapport aux documents mis en consultation, il y a lieu de modifier la ligne relative à la thésaurisation et prendre en compte qu'il n'y aura pas de thésaurisation. (Modification qui survient suite à une rencontre avec un agent de la Région Wallonne en charge avec de ces matières)

Le groupe Ecolo fait part qu'il prend bien en considération les adaptations administratives du dossier et qu'il marque son accord avec celles-ci mais toutefois, il n'adhère pas au programme tel qu'il a été introduit en ce qui concerne l'achat trop coûteux du bâtiment attenant à la maison communale. Le vote tiendra compte de cet élément.

Il est délibéré comme suit :

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives daté du 15 octobre 2018 relatifs à la programmation 2019 – 2021 du nouveau Plan d'investissement communal de travaux subsidiables par la Région Wallonne;

Considérant le courrier du 17 avril 2019 détaillant les éléments qui seront pris en compte pour l'analyse des priorités régionales ;

Considérant que la mise en œuvre des priorités régionales et la part des travaux répondant aux priorités du Plan Wallon d'investissement seront évaluées par l'administration sur base du total des investissements qui répondent aux spécificités listées dans la circulaire du 15 octobre 2019 et le courrier du 25 avril 2019 ;

Considérant que la commune d'Etalle bénéficiera d'un montant de 548.685,12 € pour la mise en œuvre du PIC relatif à la programmation 2019 – 2021 ;

Considérant la décision du conseil communal du 06 juin 2019 arrêtant le Plan d'Investissement Communal 2019 – 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte que le point relatif à l'égouttage rue de la Semois à Vance relève exclusivement du financement de la SPGE ;

Considérant que tous les projets précisés au Plan d'Investissement Communal 2019 – 2021 font partie des diverses actions du Plan Stratégique Transversal ;

Considérant la proposition du Collège Communal d'arrêter le Plan Communal d'Investissement 2019 – 2021 comme suit :

Plan d'Investissement 2019 – 2021

Estimation du coût de L'investissement

Année 2019 :

- | | |
|---|--------------|
| 1. Achat du bâtiment attenant à la maison communale | 330.000,00 € |
|---|--------------|

Année 2020 :

- | | |
|--|--------------|
| 2. Mortinsart : entretien des rues du Plainois, du Bua et de Houdemont
Création de trottoirs à la rue de Houdemont) | 530.583,68 € |
| 3. Fratin : Entretien du pourtour de la Place de la Moisson et des rues du Gros Hêtre, du Magenot, des Alouettes. Création de trottoirs à la rue des Alouettes. Egouttage : remplacement d'une traversée de route rue du Magenot | 645.377,49 € |
| 4. Sivry : entretien de la jonction rue Sivry et rue d'Arlon | 84.481,90 € |

Année 2021 :

- | | |
|--|--------------|
| 5. Vance : Entretien des rue du Ban de Villers et du Gibet | 167.213,68 € |
|--|--------------|

5' Egouttage : finalisation de l'égout – rue de la Semois (exclusif SPGE)	85.240,00 €
6. Villers Tortru : Entretien des voiries intérieures	115.900,09 €

Montant total estimé des travaux : **1.873.556,84 €**

Considérant que les subsides sont sollicités auprès de la Région Wallonne pour lesdits travaux et ce, dans les formes prescrites dans la circulaire ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal, par douze voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Naisse, Van Buggenhout et Claude,

- ✓ **Arrête** comme suit le Plan d'Investissement Communal 2019 - 2021 pour un montant total de **1.873.556,84 €**

Plan d'Investissement 2019 – 2021	Estimation du coût de L'investissement
--	---

Année 2019 :

- | | |
|---|--------------|
| 1. Achat du bâtiment attenant à la maison communale | 330.000,00 € |
|---|--------------|

Année 2020 :

- | | |
|--|--------------|
| 2. Mortinsart : entretien des rues du Plainois, du Bua et de Houdemont
Création de trottoirs à la rue de Houdemont) | 530.583,68 € |
|--|--------------|

- | | |
|--|--------------|
| 3. Fratin : Entretien du pourtour de la Place de la Moisson et des rues du Gros Hêtre, du Magenot, des Alouettes. Création de trottoirs à la rue des Alouettes. Egouttage : remplacement d'une traversée de route rue du Magenot | 645.377,49 € |
|--|--------------|

- | | |
|--|-------------|
| 4. Sivry : entretien de la jonction rue Sivry et rue d'Arlon | 84.481,90 € |
|--|-------------|

Année 2021 :

- | | |
|--|--------------|
| 5. Vance : Entretien des rue du Ban de Villers et du Gibet | 167.213,68 € |
|--|--------------|

- | | |
|---|--------------|
| 6. Villers Tortru : Entretien des voiries intérieures | 115.900,09 € |
|---|--------------|

Montant total estimé des travaux : **1.873.556,84 €**

- ✓ **Sollicite** les subsides de la Région Wallonne suivant la circulaire du 1er août 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 06 juin 2013.
- ✓ Que les projets faisant l'objet du PIC 2019 – 2021 sont repris au Plan Stratégique Transversal porté à la connaissance du conseil communal de ce 13 novembre 2019.

Cette décision annule et remplace celle prise par le Conseil Communal en date du 06 juin 2019.

11. Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) 2019 - 2024 - Présentation - Prise d'acte.

Monsieur le Bourgmestre assure la présentation du Programme Stratégique Transversal. Il précise que le PST est une démarche de gouvernance locale qui vise à planifier les politiques locales en y incluant un processus d'évaluation. C'est un document stratégique qui est sensé aider les communes, les C.P.A.S. à mieux programmer leurs politiques en développant une culture de la planification et de l'évaluation.

Le PST doit permettre de mener une programmation stratégique qui s'appuie sur la définition d'objectifs stratégiques concrétisés par des projets /actions. La stratégie s'accompagne d'une planification des objectifs et/ou des actions. Le PST est conçu comme une démarche évolutive, qui doit faire l'objet d'une évaluation en vue d'éventuelles adaptations ou révisions en fonction des différents facteurs tels que des contraintes extérieures, des opportunités, de nouveaux besoins, des circonstances imprévues.

Une évaluation continue basée sur des indicateurs prédéfinis permettent de mesurer l'efficacité des actions au regard des objectifs et des moyens et le cas échéant, de rectifier le tir.

Le PST se compose de deux volets : un volet interne qui porte sur l'évolution interne de l'administration communale et un volet externe qui concerne le développement des politiques communales comme repris dans le programme de politique générale.

Il prévoit des objectifs stratégiques qui se concrétisent en projets et actions. Ces projets et actions sont et seront engagés en prenant en considération les moyens disponibles,

- qu'ils soient humains, en s'appuyant sur les ressources humaines au sein de l'administration communale et en collaborant avec les services publics extérieurs et en faisant appel également, si nécessaire, au secteur privé, ou
- qu'ils soient financiers en veillant à ce que les budgets soient suffisants pour la mise en œuvre des dossiers décidés et validés par le conseil et ou le collège communal.

Il y aura lieu de tenir compte d'un manque à gagner et de pertes financières dues aux crises de la PPA et des scolytes frappant nos forêts.

Il présente ensuite de manière succincte les différentes actions reprises au Plan Stratégique transversal.

Madame Naisse intervient ensuite comme suit :

« Le PST est une déclinaison du discours de Politique Générale. Nous avons voté abstention car nous pensions que ce discours était trop vague, trop peu ambitieux. Certains points le sont toujours : améliorer la gestion énergétique des bâtiments communaux (quid de l'isolation et modernisation chauffages comme dans DPG, Renowatt déjà fait)

Mais depuis lors, nous avons signé la « Convention des Maires », nous nous sommes inscrit dans le projet « Commune du Commerce Equitable » et nous sommes heureuses de voir que pas mal de propositions faites rencontrent des projets que nous souhaiterions également voir le jour. Maintenant, il faut passer à l'action avec des actions définies de manière SMART, vous connaissez sans doute cet acronyme (intelligent en anglais) qui s'applique à la gestion de projets : Spécifiques, Mesurable, Acceptables, Réalistes et Temporellement définies. Acceptables et Réalistes, elles le sont très certainement pour la majorité mais elles ne sont pas toutes très spécifiques et aucune n'est mesurable et temporellement définie.

Selon les conseils de l'Union des Villes et Communes Wallonne pour construire ce PST , la Commune fait tout d'abord **un constat** de « l'état » actuel de la commune en se posant la question « Où en sommes nous », en analysant ses forces et ses faiblesses, les opportunités et les menaces dans les différents secteurs. Or ici, le PST reprends simplement des données, des faits et des chiffres (population, personnel, ..) mais ne répond pas à cette question d'« état » de la Commune. Or les données récoltées dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en 2018 auraient pu être utilisées pour définir ce qu'il y a lieu de mettre en place dans notre Commune durant cette législature.

Ensuite, les grands objectifs de la stratégie communale doivent être transformés en **objectif opérationnels** et en un **programme d'actions, hiérarchisées et budgétisées** : "Quelles actions?", "Dans quel ordre de priorité?" "Avec quel(s) pilote(s) (moyens humains)?" et "selon quel budget (moyens financiers)?".

Or ces informations manquent à ce document :

- **qui va être porteur des différents objectifs stratégiques du PST** , tant au niveau du collège que l'administration, des agents communaux ?
- **selon quel ordre de priorité et suivant quel timing ?**

- **avec quel budget ?** Comme toutes ces actions ont été sans aucun doute budgétisées, les PST devrait reprendre ces indications financières

Et pour finir, comme le PST est un outil évolutif, cette évaluation est basée sur les **indicateurs prédéfinis** permettant de mesurer l'efficacité des actions, et le cas échéant de rectifier le tir. Quels sont donc **ces indicateurs** qui permettront d'évaluer le résultat de la stratégie. Nous n'en trouvons aucun dans ce document. Nous pensons donc que ce document doit encore être amené à évoluer vers un outil de travail permettant de faire un suivi efficace des actions proposées afin d'atteindre plus sûrement les objectifs. »

Monsieur Peiffer fait part qu'un plan stratégique est un ensemble d'objectifs que l'on doit tenter d'atteindre sur une période déterminée.

Monsieur Gondon précise qu'un plan stratégique est une autre forme du budget extraordinaire.

Quant à Madame Mélissa Hanus elle fait remarquer que l'on parle énormément de simplification administrative ; or, ce travail est une surcharge administrative qui va au fil du temps avoir un impact sur la gouvernance. Ce processus devrait être adapté à notre réalité communale.

Il est ensuite délibéré comme suit :

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au Programme Stratégique Transversal (P.S.T.), outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le Plan Stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège Communal et l'administration et qu'il peut être actualisé en cours de législature ;

Vu le programme stratégique transversal 2019 – 2024 tel que proposé par le Collège Communal et annexé à la présente délibération ;

Entendu la présentation de Monsieur le Bourgmestre,

Entendu les différentes interventions et les réponses y apportées ;

Le Conseil Communal,

PREND ACTE du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) 2019 – 2024 tel que proposé par le Collège communal et présenté par Monsieur le Bourgmestre.

Le Programme Stratégique Transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la manière prescrite par le Conseil communal. Il sera mis en ligne sur le site internet de la Commune d'Etalle.

La présente délibération sera communiquée au Gouvernement Wallon.

Questions d'actualité :

- **Intervention de Madame Claude : Intervention le long de la Semois (pose d'une clôture)**

Madame Claude signale l'abattage des arbres le long de la Semois et le retrait du treillis abîmé pose un réel problème de sécurité. Elle demande la pose rapide d'une nouvelle clôture le long de la Semois (près des bulles à verre et flaconnage et la partie déboisée près du complexe), et ce, afin d'éviter un accident (de nombreux enfants se rendant au complexe) et contre le jet de flacons dans la rivière.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'une nouvelle clôture va être posée tout prochainement à partir des bulles à verre et jusqu'à la fin du complexe. Il fait part aussi que les arbres ont été abattus par sécurité, une souche doit encore être retirée. Des jeunes hêtres seront aussi replantés à cet endroit lorsqu'il sera possible de retourner en forêt pour s'approvisionner.

- **Intervention de Madame Van Buggenhout : campagne de stérilisation des chats errants et domestiques**

Madame Van Buggenhout s'exprime comme suit :

« Où en êtes-vous dans la réflexion sur la stérilisation des chats errants et domestiques ? »

Effectivement je pense que le problème se situe bien à deux niveaux :

- il me semble important d'informer la population que la stérilisation des chats domestiques est une obligation et un article dans le bulletin communal me semble la bonne voie de communication, la brochure que le SPW a édité est d'ailleurs bien faite.

- pour les chats errants le gouvernement wallon a bien mis la responsabilité aux communes pour gérer la problématique des chats errants. Beaucoup de communes dans la province ont par ailleurs déjà décidé de signer une convention avec la SRPA d'Arlon afin de leur confier la tâche de stériliser les chats errants. Généralement ils attribuent le subside que la région propose à la SRPA.

Qu'en pensez-vous ? »

Monsieur le Bourgmestre signale que ce point est actuellement en discussion / en débat au sein de groupe Mayor.

Monsieur Peiffer confirme que ce point est en réflexion. Il y a lieu de lutter contre la prolifération des chats errants, trouver des solutions pour responsabiliser le citoyen sans pour autant que l'intervention des vétérinaires ne devienne trop importante.

Monsieur Maillen signale qu'en premier lieu on devrait demander aux citoyens ne plus assurer le nourrissage des chats errants.

Madame Van Buggenhout rappelle que des subsides de la Région Wallonne peuvent être obtenus pour mener une campagne de stérilisation des chats errants. Elle recommande toute l'attention sur cette possibilité de subventionnement pour l'année prochaine (l'action pour cette année étant clôturée).

12. Adoption procès-verbal séance précédente

Le conseil communal par quatorze voix pour et deux abstentions : Mesdames Boutet et Claude (absentes lors du conseil communal)

Approuve le procès-verbal de la séance du 14 octobre tel que rédigé.

Séance à huis-clos

13. Personnel enseignant – Ratifications décisions

Présentation assurée par Madame Roelens, Echevine de l'enseignement,

Délibéré :

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Ratifie,

La décision du Collège communal du 02 septembre 2019 désignant Madame **Claire Decolle**, née le 16/10/1962, pour exercer la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, à raison de 7 Périodes (3P Buzenol et 4P

Vance), en réaffectation temporaire suite perte partielle de charge en tant que maître de religion catholique, à partir du 02 septembre jusqu'au 30 septembre 2019.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019 désignant Madame **Claire Decolle**, née le 16/10/1962, pour exercer la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, à raison de 6 Périodes (3P Buzenol et 3P Vance), en réaffectation temporaire suite perte partielle de charge en tant que maître de religion catholique, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019, désignant Madame **Nikita Simons**, née le 17/07/1989, pour exercer les fonctions d'institutrice primaire, à raison de 24 Périodes (école d'Etalle-Centre) à titre temporaire dans un emploi non vacant en remplacement de Madame Noor Pierre détachée vers l'école communale d'Attert, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019, désignant Madame **Nadia Caron**, née le 12/11/1970, pour exercer les fonctions de maître spécial de seconde langue (anglais), à raison de 4 Périodes (2 P Buzenol et 2 P Villers S/Semois), à titre temporaire dans un emploi non vacant en remplacement de Madame Brigitte Wackers détachée vers d'autres établissements scolaires, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019 désignant Monsieur **Aurélien François**, né le 06/01/1991, pour exercer les fonctions de maître spécial de seconde langue (anglais), à raison de 6 Périodes (Etalle-Centre), à titre temporaire dans un emploi non vacant en remplacement de Madame Brigitte Wackers détachée vers d'autres établissements scolaires, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019 désignant Madame **Nathalie Balasse**, née le 26 juin 1981, pour exercer les fonctions de maître de religion catholique, à raison de 4 Périodes (3P Etalle-Centre – 1P Chantemelle), à titre temporaire dans un emploi non vacant dans le cadre du remplacement de Madame Claire Decolle en congé de maladie, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019 désignant Madame **Séverine Darge**, née le 04 mai 1975, pour exercer les fonctions de maître d'éducation physique, à raison de 2 Périodes (Etalle-Centre), à titre temporaire dans un emploi vacant, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019 désignant Madame **Charlotte Niderkorn**, née le 04 décembre 1998, pour exercer les fonctions d'institutrice primaire, à raison de 3 Périodes (Villers S/Semois), à titre temporaire dans un emploi non vacant dans le cadre de l'aide spécifique à la Direction du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020 + les fonctions de maître de philosophie et de citoyenneté, à raison de 6 Périodes (3P Vance et 3P Buzenol), à titre temporaire dans un emploi non vacant en remplacement de Madame Claire Decolle en congé de maladie, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 et jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame Decolle si celui-ci devait se prolonger + 2 Périodes, à titre temporaire dans un emploi vacant (Vance) à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019 désignant Madame **Elodie Costenoble**, née le 26/09/1972, pour exercer les fonctions de maître de philosophie et de citoyenneté à raison de 2 Périodes (Chantemelle), à titre temporaire dans un emploi vacant, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019 désignant Madame **Sophie Chavez**, née le 31/07/1981, pour exercer les fonctions d'institutrice maternelle à raison de 5 Périodes (Chantemelle), à titre temporaire dans un emploi non vacant en remplacement de Madame Bénédicte Motte en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019 désignant Madame **Aurore Boutet**, née le 06/11/1978, pour exercer les fonctions d'institutrice maternelle à raison de 6 Périodes (Villers S/Semois), à titre temporaire dans un emploi vacant, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019 désignant Monsieur **Florent Nicolas**, né le 27/08/1991, pour exercer les fonctions d'instituteur préscolaire à raisons de 7 Périodes (Villers S/Semois), à titre temporaire dans un emploi vacant, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 03 novembre 2019.

La décision du Collège communal du 30 septembre 2019 désignant Madame **Laurence Laperche**, née le 06 mai 1966, pour exercer la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, à raison de 8 Périodes (Etalle-Centre), en réaffectation temporaire suite perte partielle de charge en tant que maître de religion catholique + 5 Périodes (1P Chantemelle et 4P Villers S/Semois dont 2P en crédit formation), à titre temporaire dans un emploi vacant et la fonction de maître de religion catholique, à raison de 4 Périodes (1P Buzenol et 3P Vance) en réaffectation temporaire suite perte partielle de charge, dans un emploi non vacant en remplacement de Madame Claire Decolle en congé de maladie, à partir du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

La décision du Collège communal du 07 octobre 2019 désignant Monsieur **Florent Nicolas**, né le 27/08/1991, pour exercer les fonctions d'instituteur préscolaire à raisons de 13 Périodes (Buzenol), à titre temporaire dans un emploi non vacant en remplacement de Madame Marie-Claire lokem absente pour maladie, à partir du 07 octobre 2019 jusqu'au 03 novembre 2019 et jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame lokem si celui-ci devait se prolonger.

La décision du Collège communal du 14 octobre 2019 désignant Madame **Justine Dachy**, née le 01/03/1989, pour exercer les fonctions de Maître de religion catholique à raisons de 2 Périodes (Villers S/Semois), à titre temporaire dans un emploi non vacant en remplacement de Madame Claire Decolle en congé de maladie, à partir du 14 octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 et jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame Decolle si celui-ci devait se prolonger.

La décision du Collège communal du 07 octobre 2019 autorisant Madame **Sabine Lemaire**, née le 10/01/1964, institutrice maternelle temps plein à titre définitif, à prendre un congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales pour 5 Périodes à partir du 1^{er} novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2020.

En séance date que dessus.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Dourte A.-M.

Le Bourgmestre,

Thiry H.